



Le Ministre

CIRCULAIRE N° 002 MBPE DU 30 AVR 2021
RELATIVE À LA NOMINATION
ET A L'EXERCICE DES MANDATS DES DIRIGEANTS SOCIAUX
DANS LES SOCIÉTÉS D'ETAT ET LES SOCIÉTÉS A PARTICIPATION
FINANCIÈRE PUBLIQUE

A

Mesdames et Messieurs les Présidents de Conseils d'Administration, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes des sociétés d'Etat et des sociétés à participation financière publique

Dans le cadre de l'amélioration continue de la gouvernance des sociétés du portefeuille de l'Etat, l'Etat de Côte d'Ivoire a initié un vaste chantier de réformes dont l'aboutissement a été l'adoption d'un nouveau cadre juridique des sociétés d'Etat et des sociétés à participation financière publique.

La loi n° 2020-626 du 14 août 2020 portant définition et organisation des sociétés d'Etat et la loi n° 2020-886 du 21 octobre 2020 relative aux sociétés à participation financière publique ainsi que leur décret d'application introduisent à cet effet, de nouvelles règles issues des meilleures pratiques internationales ainsi que des mesures plus flexibles adaptées à la nature des sociétés anonymes. Celles-ci se rapportent notamment à la nomination et au remplacement des administrateurs, à la nomination des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des sociétés d'Etat et des sociétés à participation financière publique majoritaire et contrôlées par l'Etat ainsi qu'à l'introduction de nouveaux régimes d'incompatibilités.

Ainsi, les projets de nomination d'un nouveau directeur général ou d'un directeur général adjoint devront être soutenus par un rapport motivé du conseil d'administration et être transmis, pour informations, aux Ministres de tutelle, avant la réunion du conseil d'administration appelée à statuer sur lesdites nominations. Ils devront, en outre, être accompagnés du Curriculum Vitae (CV) de l'intéressé, des informations sur son état civil ainsi que les copies légalisées de ses diplômes.

En ce qui concerne le remplacement des administrateurs siégeant au conseil d'administration d'une société d'Etat pour une durée résiduelle d'un mandat en cours, il est désormais effectué par arrêté conjoint des Ministres de tutelle technique et financière, sauf si le nombre d'administrateurs à remplacer est supérieur à la moitié du nombre des membres du conseil d'administration. Dans ce dernier cas, un décret sera nécessaire au même titre que les autres cas de nomination.

Dans les sociétés à participation financière publique, la nomination d'un représentant permanent de l'Etat est faite par correspondance du Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat sur proposition de l'autorité dont relève l'administrateur.

S'agissant du régime des incompatibilités, le nouvel ordre juridique dispose que les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint, d'administrateur et de



représentant permanent de l'Etat sont incompatibles avec des fonctions parlementaires et ministérielles.

En vue de l'application de ces nouvelles règles de gestion, nécessaires à la bonne marche des entreprises publiques, vous voudrez bien :

- transmettre systématiquement à la Direction Générale du Portefeuille de l'Etat, les informations relatives aux situations de vacance ou d'incompatibilités existant dans votre société ;
- respecter la procédure de nomination des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints rappelée ci-dessus ;
- veiller à la mise en œuvre des mesures issues du nouveau cadre juridique du portefeuille de l'Etat.



Moussa SANOGO

